



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de CHABRIS (36)**

N°20161007-36-0097

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 7 octobre 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du PLU de Chabris (36).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le PLU de Chabris relève du régime des documents d'urbanisme prévu aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation inclus dans le projet de PLU rend compte de cette démarche.

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, désignée par la réglementation et dite « autorité environnementale », doit donner son avis et le mettre à la disposition du public et de la personne publique responsable du document.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

II. Principales dispositions du PLU susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

La commune de Chabris est située en vallée du Cher à l'extrême Nord du département de l'Indre, en limite du département de Loir-et-Cher. Elle a une superficie de 41 kilomètres carrés et compte environ 2 750 habitants, avec une tendance démographique stable dans les dernières années.

Disposant d'un plan d'occupation des sols (POS), elle a entrepris sa révision en PLU, dont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit un objectif d'atteindre 3 000 habitants en 2030.

A cette fin, le projet de PLU envisage de créer 220 à 240 logements neufs, en ouvrant à l'urbanisation 10,5 hectares (sur 4 îlots dispersés autour du bourg) et en mobilisant les terrains laissés vacants dans l'enveloppe urbaine (eux-mêmes estimés à 25 hectares répartis entre le bourg et plusieurs hameaux classés en zone urbaine « Ua »). Il prévoit aussi l'ouverture à l'urbanisation de 22,4 hectares pour l'extension de la zone d'activités économiques des « Vigneaux » en bordure Sud-Ouest du bourg.

Il affiche également des objectifs de réduction de l'exposition des populations aux risques naturels, de préservation des richesses agricoles et des continuités écologiques (trame verte et bleue).

III. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la biodiversité ;
- les risques naturels ;
- la préservation de la ressource en eau.

IV. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

a) La consommation d'espaces naturels et agricoles

La description de la consommation d'espace sur la commune est traitée de manière succincte, sans quantification du rythme d'artificialisation des terres, ni localisation des parcelles récemment urbanisées ou information sur leur vocation antérieure (agricole, prairiale, forestière, etc...).

Le rapport de présentation indique toutefois que le nombre de constructions récentes se répartit entre 4 et 14 par an (en fonction de cycles correspondant à des périodes de dynamisme et de crise économique) et que celles-ci sont le plus souvent de grande taille (les habitations de 4 pièces ou plus représentant plus de 63 % des résidences principales) et occupent des parcelles elles-mêmes vastes (la surface moyenne des terrains construits dans les années récentes étant de 1 900 mètres carrés, soit une valeur nettement supérieure aux moyennes nationale et régionale). Il fait également état d'une proportion forte et croissante de logements vacants (près de 15 % du parc de logements en 2012 selon l'INSEE), dont la résorption constitue un enjeu important.

Concernant les activités économiques, le dossier identifie 2 zones d'activités (« Les Vigneaux » et « Bel Air »). La disponibilité en terrains est évaluée à 37,8 hectares aux « Vigneaux » et considérée nulle à « Bel Air » (cette dernière zone étant complètement occupée d'après le rapport de présentation).

Concernant l'enjeu lié au maintien des activités agricoles, le rapport de présentation signale une forte baisse du nombre d'exploitants (31 en 2010 contre 58 en 1988) et des potentiels agronomiques des sols très variables.

Cependant, il atteste que la surface agricole utilisée est restée assez stable au fil du temps, et que les productions de la commune sont valorisées par plusieurs appellations d'origine et indications géographiques protégées (AOP/IGP, en faveur de viandes, fromages et vins) ainsi que par des mesures agro-environnementales destinées à protéger la faune, permettant de maintenir une forte diversité des pratiques culturelles et d'élevage.

b) La biodiversité

Le rapport de présentation expose correctement les enjeux liés à la biodiversité sur le territoire communal.

Il indique que la commune de Chabris est concernée par des milieux diversifiés (incluant des zones humides) et de nombreuses continuités écologiques – terrestres et aquatiques – référencées dans le schéma de cohérence écologique (SRCE) ainsi

que dans le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Valençay en Berry, et que son territoire est en grande partie couvert par le site Natura 2000 « Plateau de Chabris/La Chapelle-Montmartin », désigné au titre des oiseaux de plaine et spécialement de l'Outarde canepetière (espèce classée « en danger » à l'échelle nationale et « en danger critique d'extinction » en région Centre-Val de Loire, bénéficiaire de mesures agro-environnementales).

Le rapport d'évaluation environnementale du PLU contient des données plus précises issues des suivis menés dans le cadre du document d'objectifs (DOCOB) sur le site Natura 2000, et d'inventaires portant sur les milieux, la faune et la flore au droit des secteurs que le PLU classe en zones « ouvertes à l'urbanisation » (AUa et AUb).

Bien que relativement anciennes (données issues du suivi Natura 2000, dont les plus récentes datent de 2004) ou réalisées à des périodes peu favorables (mois de décembre pour les inventaires de terrain), ces données mettent en évidence, dans les dits secteurs, l'absence de milieux patrimoniaux (notamment de zones humides) ainsi qu'une très faible probabilité de présence des espèces ayant conduit au classement en Natura 2000 de cette zone (notamment Outarde canepetière, Œdicnème criard, Pie-grièche écorcheur). Des données plus récentes auraient pu être mobilisées pour vérifier la présence éventuelle de ces espèces et de leurs zones de reproduction à préserver.

Les investigations menées indiquent par contre que certains des milieux rencontrés participent aux continuités écologiques du territoire, en limite de zone urbaine et en lien avec d'autres ensembles de milieux boisés ou ouverts.

c) Les risques naturels

La vulnérabilité du territoire communal aux risques naturels est correctement présentée dans l'état initial de l'environnement (p. 59 et s.).

Celui-ci identifie un risque d'inondation pouvant se manifester par une crue (qui fait l'objet, pour la vallée du Cher, d'un plan de prévention du risque d'inondation [PPRI]) ou par les phénomènes de remontées de nappes.

Il spécifie que le bourg de Chabris est concerné sur sa bordure Nord par le risque d'inondation, et en quasi-totalité (comme une grande partie de la commune) par le risque de remontée de nappes.

Les risques de nature géologique sont également décrits, notamment les phénomènes liés à l'assèchement et à la réhydratation des sols argileux, dommageables au bâti (le bourg étant en aléa moyen et quelques secteurs de l'Est de la commune – peu ou pas urbanisés – en aléa fort, la commune étant par ailleurs couverte par un plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles [PPRS]) et, dans une moindre mesure, les risques sismiques (faibles sur le territoire communal).

Le rapport de présentation signale aussi que la commune de Chabris est concernée par les risques de tempête, avec plusieurs événements recensés dans les dernières décennies.

Les arrêtés de catastrophe naturelle concernant la commune sont également inventoriés.

d) La préservation de la ressource en eau

Les masses d'eau superficielle et souterraine qui concernent le territoire communal

sont décrites de façon proportionnée aux enjeux dans l'état initial de l'environnement (p. 17 et s.), ainsi que leur état et les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne »¹, de même que les facteurs de sensibilité (prélèvements excessifs, pollutions chimiques, dégradations d'ordre hydromorphologique).

Les données concernant l'état écologique et physico-chimique des masses d'eau, ainsi que les objectifs de qualité qui leur sont assignés se réfèrent à la version 2010-2015 du SDAGE et mériteraient d'être actualisées.

Le classement de la commune au titre de plusieurs zonages destinés à améliorer la qualité de l'eau (zone sensible à l'eutrophisation, zone vulnérable aux nitrates) et à limiter les prélèvements (zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens) est correctement signalé, de même que l'importance des cours d'eau « Le Cher » et « Le Fouzon » pour les poissons migrateurs² et l'inclusion du territoire communal dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Cher aval » (en cours d'élaboration).

Concernant les conditions d'assainissement, l'état initial de l'environnement précise (p. 101 et s.) que la commune est desservie par une station d'épuration d'une capacité de 4 000 équivalents-habitants et dont la charge entrante maximale a été de 3 133 équivalents-habitants en 2014. Il ajoute que le réseau de collecte est mixte (en partie séparatif et en partie unitaire), ce qui nécessite une mise en conformité à une échéance assez brève (2020) afin d'éviter les rejets d'eaux non traitées dans le milieu naturel (Cher).

L'état initial de l'environnement signale que la commune est adhérente au syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre, sans préciser le nombre et la localisation des logements concernés par ce type de dispositif, ni le taux de conformité des équipements à l'échelle communale.

Le dossier indique que la commune a engagé l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement.

L'approvisionnement en eau potable est décrit de façon assez précise dans l'état initial de l'environnement (p. 21-26 et 102)³, qui signale que la commune (à l'exception du hameau « Petit Givry ») est alimentée par des forages qui sollicitent la nappe du Cénomaniens (avec des prélèvements en baisse depuis 2009), que l'eau distribuée est conforme aux normes de potabilité (après traitement de déferrisation⁴) et que le réseau de canalisations présente un bon rendement.

Le dossier signale que la commune envisage une interconnexion de son réseau avec celui du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Gièvres-Pruniers-en-Sologne.

Les autres points de prélèvement d'eau (à but agricole ou industriel, prélevant dans les eaux de surface ou souterraines) présents sur le territoire communal sont également présentés dans l'état initial de l'environnement, qui précise que les volumes prélevés ont été en baisse (agriculture) ou quasiment stables (industrie) dans les dernières années.

-
- 1 Il est à signaler que la version 2016-2021 de ce document a été approuvée par un arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2015, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier.
 - 2 La référence au « bassin Rhône-Méditerranée », citée en p. 24 de l'état initial de l'environnement, résulte cependant d'une erreur.
 - 3 La référence à l'agence régionale de santé d'Aquitaine (état initial de l'environnement, p. 26) est erronée.
 - 4 Traitement destiné à réduire la teneur de l'eau en fer, parfois présent en excès dans l'eau à l'état naturel.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Les objectifs d'aménagement prévus par le projet de PLU reposent sur une hypothèse démographique qui paraît très ambitieuse, avec une augmentation de 240 habitants d'ici 2030, soit une croissance presque équivalente à celle observée sur près de 40 ans entre 1975 et 2012.

Un scénario tendanciel « en l'absence de PLU » est proposé dans le rapport de présentation pour appuyer les choix effectués, toutefois les éléments qu'il avance se réfèrent à un périmètre bien plus vaste que la commune de Chabris (bassin Loire-Bretagne, etc.) sinon indéfini.

De plus, les projections avancées ne se réfèrent à aucune donnée chiffrée en matière démographique ou urbanistique.

L'autorité environnementale recommande que les projections démographiques soient davantage étayées, notamment au regard de scénarii alternatifs.

Les orientations du projet de PLU pourraient être mieux justifiées par rapport à certaines thématiques fortes :

a) La consommation d'espaces naturels et agricoles

Le projet de PLU témoigne d'une volonté de réduire les espaces urbanisables, près de 148 hectares définis comme constructibles dans le POS – principalement des extensions urbaines dans les hameaux ou le long des axes routiers – étant reclassés en zone naturelle (N) ou agricole (A).

Les zones ouvertes à l'extension urbaine (zones AUa pour l'habitat et AUb pour les activités) sont situées en continuité du bourg, ce qui amoindrit les effets de mitage et la pression sur les espaces naturels et agricoles.

Toutefois les espaces ouverts à l'urbanisation, compte tenu des hypothèses démographiques retenues et des densités indiquées (largement plus faibles que celles préconisées pour limiter l'étalement urbain), contribuent à une consommation d'espace qu'il importerait de mieux argumenter.

Par ailleurs l'extension de la zone d'activités économiques des « Vigneaux » devrait être mieux justifiée au regard des besoins locaux et de l'espace encore disponible dans la zone d'activités existante.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter les hypothèses retenues en matière de densité urbaine et de développement d'activités économiques.

Le secteur naturel inconstructible dit « zone Ni », dont la motivation est ambiguë (ce zonage concernant soit des zones soumises à un risque d'inondation qu'il convient de ne pas aménager, soit des réserves foncières en vue d'une urbanisation ultérieure) devrait d'être redéfini en dissociant clairement les deux cas de figure.

L'incidence du PLU sur la viabilité des exploitations agricoles de la commune aurait pu être analysée.

b) La biodiversité

Bien que l'extension urbaine ne concerne que les abords immédiats du bourg, comparativement moins sensibles d'un point de vue écologique que d'autres parties du territoire communal, la prise en compte de la biodiversité dans le PLU aurait pu être mieux argumentée.

En effet, seuls deux des secteurs AUa (« Le Clos de Launay » et « Le Clos du

Moulin ») font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ce qui n'est pas le cas des autres secteurs urbanisables (incluant les secteurs AUa « Le Clos du Cimetière » et « Launay des Haies » et surtout le secteur AUb où est prévue l'extension de la zone d'activités des « Vigneaux »).

Concernant les secteurs formellement couverts par les OAP, celles-ci ne permettent pas de conclure à une bonne prise en compte de la biodiversité, dans la mesure où leur périmètre jouxte plusieurs autres secteurs potentiellement concernés (à des degrés divers) par des opérations d'aménagement à court ou long terme (un emplacement réservé de 6,1 hectares classé Ua en vue d'aménager un équipement sportif, et deux secteurs Ni semblant servir de réserves foncières en l'absence d'un risque d'inondation identifié), l'ensemble étant intégralement inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Plateau de Chabris/La Chapelle-Montmartin ».

Des OAP portant sur l'ensemble de ces secteurs et garantissant le maintien des continuités écologiques ainsi que l'absence d'incidence négative sur la faune d'intérêt patrimonial seraient souhaitables pour s'assurer d'une bonne prise en compte de la biodiversité.

Les incidences potentielles du classement en zone urbaine de plusieurs hameaux inclus dans un périmètre Natura 2000 sur l'état de conservation du dit site mériteraient d'être analysées, avec des mesures de réduction d'impact si nécessaire.

La pertinence de l'outil « espaces boisés classés » – qui concerne une grande partie des boisements de la commune – aurait pu être davantage justifiée, au regard de leur intérêt écologique ou sylvicole propre, du maintien de la trame verte (directement ou par atténuation des nuisances et pollutions d'origine urbaine) et de l'état de conservation du site Natura 2000 précité.

L'autorité environnementale recommande d'élargir le périmètre que couvrent les OAP à l'ensemble des secteurs urbanisables, dès lors qu'ils se situent en zone Natura 2000, et d'y détailler le cas échéant les mesures de réduction des impacts sur les habitats naturels et espèces ayant justifiés le classement de la zone

c) Les risques naturels

La prise en compte des risques naturels dans le PLU est succinctement argumentée.

Concernant le risque d'inondation par crue du Cher, les dispositions applicables à la zone urbaine inondable dite « zone Ud » apparaissent comme contradictoires, l'article U2 du règlement interdisant « toute nouvelle construction à usage d'habitation » (ce qui laisserait supposer, par défaut, que d'autres types de constructions y seraient autorisés), tandis que le principe de l'interdiction totale de construire est rappelé au titre de la notice explicative présentée dans ce même règlement.

Il convient de préciser que le périmètre de la zone Ud correspond à la zone dite « A » du PPRI (zone d'expansion des crues, à préserver de toute urbanisation nouvelle) avec un aléa localement qualifié de fort voire très fort (maximal aux abords immédiats de la digue de protection).

L'autorité environnementale recommande que les dispositions du PPRI applicables à la zone Ud soient reprises d'une manière non ambiguë dans le règlement.

Concernant le risque de remontées de nappes, le règlement prévoit, pour les

opérations portant sur une surface supérieure à 1 hectare, des dispositions limitant l'imperméabilisation des sols et les débits de fuite des rejets d'eaux de ruissellement en zone urbaine (article U8) mais pas en zone à urbaniser.

L'autorité environnementale recommande l'édiction de dispositions limitant l'imperméabilisation des sols et les débits de fuite des rejets d'eaux de ruissellement dans les zones à urbaniser, ainsi que de règles spécifiques encadrant la réalisation de caves et d'autres affouillements du sol dans les zones urbaines ou à urbaniser.

d) La préservation de la ressource en eau

La prise en compte de la ressource en eau est exposée d'une manière assez sommaire.

Elle mériterait d'être mieux justifiée, au moyen de données chiffrées, concernant l'adéquation des capacités de production d'eau potable et de traitement des eaux usées aux besoins futurs prévus à l'échéance du PLU.

Compte tenu des pressions qui s'exercent actuellement sur les eaux de surface et souterraines, il conviendra que le développement urbain, notamment pour ce qui concerne l'extension de la zone d'activités des « Vigneaux » (susceptible d'accueillir des entreprises dont la consommation d'eau et la production d'effluents peut être forte), soit conditionné à la mise en œuvre de solutions techniques permettant une protection adéquate de la ressource en eau, avec une vigilance particulière autour des périmètres de captage.

L'autorité environnementale recommande que la localisation des périmètres de protection des captages d'eau potable soit restituée dans le zonage retenu.

La compatibilité du PLU avec le SDAGE « Loire-Bretagne » et avec le projet de SAGE « Cher aval » aurait pu être formellement argumentée.

VI. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a un caractère assez succinct et repose en grande partie sur des données générales et non quantifiées, bien que les documents cartographiques permettent correctement de visualiser les secteurs concernés par des enjeux environnementaux majeurs (biodiversité et risques en particulier).

La compatibilité du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme ou de planification aurait pu être argumentée.

Un grand nombre de mesures proposées dans l'évaluation environnementale (p. 79 et s.) relèvent du simple souhait ou suggestion, sans traduction opérationnelle dans les autres pièces du PLU (règlement, zonage, OAP voire PADD).

Des suivis portant sur les incidences environnementales du PLU sont prévus (évaluation environnementale, p. 83 et s.). Les indicateurs et les échelles de temps qu'ils recouvrent sont pertinents.

L'évaluation environnementale comporte (p. 88 et s.) un résumé non technique assez bref, sans document graphique ou cartographique.

L'état initial des enjeux environnementaux est décrit de façon correcte⁵.

Les orientations du PADD ne sont pas présentées, et l'analyse des incidences du

5 Il est toutefois à noter que les données concernant les pesticides dans l'atmosphère n'ont pas été collectées à Chabris mais sur la commune de Saint-Aignan (Loir-et-Cher, à environ 20 kilomètres de Chabris).

PLU sur l'environnement est décrite de façon très succincte, sans élément chiffré ni contextualisé.

Le résumé non technique ne traite pas des incidences du PLU sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Plateau de Chabris/La Chapelle-Montmartin ».

VII. Conclusion

Le projet de PLU de Chabris dresse un état initial de l'environnement proportionné aux enjeux, bien qu'il puisse être amélioré, notamment concernant l'historique de la consommation d'espace.

Pour améliorer l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, l'autorité environnementale recommande principalement :

- de mieux expliciter les hypothèses retenues en matière de démographie, de densité urbaine et de développement d'activités économiques ;
- d'élargir le périmètre que couvrent les OAP à l'ensemble des secteurs urbanisables, dès lors qu'ils se situent en zone Natura 2000, et d'y détailler le cas échéant les mesures de réduction des impacts sur les habitats naturels et espèces ayant justifiés le classement de la zone .

L'autorité environnementale formule d'autres recommandations dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	++	Cf. corps de l'avis.
Autres milieux naturels, dont zones humides	++	Cf. corps de l'avis.
Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue,...)	++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	++	Cf. corps de l'avis.
Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...)	++	Cf. corps de l'avis.
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	++	Cf. corps de l'avis.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	Les thématiques du climat et de l'énergie sont abordées de manière proportionnée aux enjeux. La compatibilité du PLU avec le schéma régional de l'énergie, de l'air et du climat (SRCAE) aurait toutefois pu être exposée.
Sols (pollutions)	+	Des précautions auraient pu être édictées quant à la réalisation de travaux au droit d'anciens sites industriels ou de service, inventoriés dans la base nationale « BASIAS ».
Air (pollutions)	+	L'acronyme « COVNM » (composés organiques volatils non méthaniques), qui figure plusieurs fois dans le dossier, aurait pu être explicité.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	++	Cf. corps de l'avis.
Risques technologiques	+	Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques technologiques et l'exposition des populations.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est correctement traitée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	Cf. corps de l'avis.
Densification urbaine	++	Cf. corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	+	Les éléments de patrimoine architectural et historique sont correctement pris en compte.
Paysages	+	Les enjeux paysagers sont appréhendés de façon appropriée dans le PLU.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Odeurs	+	La thématique des odeurs n'est pas étudiée dans le dossier.
Émissions lumineuses	+	Le dossier aurait pu traiter des émissions lumineuses et proposer des mesures pour réduire leurs impacts sur le milieu humain et la biodiversité.
Déplacements et trafic routier	+	La thématique des déplacements est appréhendée de façon proportionnée aux enjeux.
Santé, sécurité et salubrité publique	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	+	Le PLU aurait pu prévoir des dispositions spécifiques pour réduire l'exposition au bruit dans les zones à vocation d'habitat, à proximité de zones d'activités économiques ou de loisirs (incluant les salles des fêtes).

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné